



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE RELATIF A L'EXERCICE DE LA PÊCHE
EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE POUR L'ANNÉE 2023**

N° 07-2022-12-12-00001

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne pour les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux périodes de pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-329-14 du 25 novembre 2005 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de COUCOURON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-363-0008 du 28 décembre 2012 portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0008 du 04 décembre 2014 fixant la réglementation de la pêche dans le lac de DEVESSET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0009 du 04 décembre 2014 fixant la réglementation de la pêche dans le lac d'ISSARLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 n° 07-2022-11-07-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT les demandes du 10 octobre 2022 de la Fédération de pêche de l'Ardèche (FDP 07) pour la mise en place d'un parcours de pêche « sans tuer » toutes techniques sur la rivière la Baume sur le territoire de l'AAPPMA de VALGORGE et le passage du parcours sur la Fonteaulière (passerelle EDF à passerelle DEVESSE) de « sans tuer pour la pêche à la mouche » à « sans tuer toutes techniques de pêche » sur le territoire de l'AAPPMA de MONTPEZAT ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 octobre 2022 de la FDP 07 de fixer à trois (3) le nombre de captures (prélèvement) maximum de truite arc-en-ciel ou fario par pêcheur et par jour sur tous les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la demande du 10 octobre 2022 de la FDP 07 de rendre obligatoire l'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon sur les cours d'eau et plan d'eau classés en 1ère catégorie ;

CONSIDERANT que ces demandes de la FDP 07 sont justifiées par des caractéristiques locales du milieu aquatique qui motivent la prise de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole en rendant obligatoire l'utilisation de deux (2) hameçons simples maximum et sans ardillon, en limitant le nombre de captures à trois (3) truites par pêcheur et par jour sur tous les cours d'eau et en autorisant la mise en place d'un parcours sans tuer toutes techniques sur la rivière Baume sur l'AAPPMA de Valgorge et sur la rivière Fonteaulière sur l'AAPPMA de Montpezat ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDERANT l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDERANT l'avis de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 14 novembre au 7 décembre 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Classement des cours d'eau

Le détail du classement des cours d'eau en première et deuxième catégorie est disponible dans l'annexe 1 du présent arrêté.

I - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Article 2 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2-1^o) ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus pour tous les cours d'eau ^(*).

2-2^o) ouvertures spécifiques : ¹

Saumon atlantique	fermeture toute l'année
Truite de mer	fermeture toute l'année
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Anguille jaune	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 29 et 30 juillet
Grenouille verte ou dite commune et rousse	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)

Article 3 - Temps d'interdiction dans les plans d'eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3-1^o) ouverture générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre pour tous les plans d'eau, excepté pour le lac de COUCOURON, le lac de DEVESSET et le lac d'ISSARLES, dont l'ouverture est prolongée de 3 semaines après le 3^{ème} dimanche de septembre ^(*), conformément aux arrêtés préfectoraux spécifiques.

3-2^o) ouvertures spécifiques : ¹

Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 29 et 30 juillet
Grenouille vertes (dite communes) et rousses	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)

¹ Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

(*) pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel ;

Article 4 - Tailles minimales de certaines espèces en première catégorie

Les tailles minimales de capture sont fixées comme suit :

	1 ^{ère} catégorie
Truites fario et arc en ciel	0,23 m ^(**)
Omble chevalier	0,27 m
Cristivomer	0,40 m
Écrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Pas de limite de taille
Grenouille verte ou dite commune et rousse	0,08 m
Brochet	0,60 m

(**) 0,25 m sur la rivière Allier de la confluence avec le Masméjean jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Genestouze et sur les parcours mentionnés au chapitre V

Article 5 - Nombre de captures autorisées en première catégorie

- Sur tous les cours d'eau, le nombre de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0) ;
- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre maximum de captures (prélèvement) de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3) sauf pour ceux mentionnés au chapitre V - Parcours « sans tuer » et « à gestion raisonnée » (voir annexe 2) ;
- Les brochets capturés du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doivent être immédiatement remis à l'eau ;
- Sur le lac d'Issarlès le nombre maximum de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3) dont au maximum un (1) cristivomer.

Article 6 - Procédés et modes de pêche autorisés en première catégorie

6-1°) Dans les cours d'eau et les plans d'eau de première catégorie l'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon est obligatoire.

6-2°) Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une seule ligne disposée à proximité du pêcheur,
- ou de six balances, au plus, destinées à la capture des écrevisses.

Article 7 - Procédés et modes de pêches prohibés en première catégorie

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poissons naturels ou artificiels pour tous les cours d'eau,
- asticots et autres larves de diptères,
- pêche au vif.

II - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Article 8 - Temps d'interdiction dans les cours d'eaux et plans d'eau de deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

8-1°) Ouverture générale :

1. pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre
2. pêche aux engins et aux filets du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8-2°) Ouvertures spécifiques :²

Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ^(*)
Sandre	du 1 ^{er} janvier au deuxième dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
Truites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre ^(*)
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre ^(*)
Truite arc en ciel	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	les 29 et 30 juillet
Grenouille verte ou dite commune et rousse	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite de mer	fermeture toute l'année
Esturgeon et Saumon atlantique	fermeture toute l'année
Anguille argentée et civelle	fermeture toute l'année

Article 9 - Tailles minimales de certaines espèces en deuxième catégorie

Les tailles minimales de capture sont fixées à :

	2 ^{ème} catégorie
Truites fario et arc en ciel	0,23 m
Brochet	0,60 m
Sandre	0,50 m
Alose	0,30 m
Ecrevisses (autres qu'américaines)	0,09 m
Black-bass	0,30 m
Grenouille verte ou dite commune et rousse	0,08 m
Écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascifastacus leniusculus</i>)	Pas de limite de taille

Article 10 - Limitation des captures en deuxième catégorie

Les salmonidés :

- Sur tous les cours d'eau, le nombre maximum de captures d'Ombre commun par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0).
- Sur tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre maximum de captures (prélèvement) de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3) sauf pour les cours d'eau mentionnés dans le chapitre « V - Parcours » sans tuer » et « à gestion raisonnée » (voir annexe 2).

Les carnassiers :

- Le nombre maximum de captures de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum.

²Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture
 (*) pour les dates précises, se reporter à l'avis annuel

Article 11 - Procédés et modes de pêche autorisés en deuxième catégorie

- La pêche au moyen de quatre lignes au plus, disposées à proximité du pêcheur.
- La pêche au moyen de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses.
- La pêche au moyen d'une carafe ou bouteille, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé, pour une contenance maximale de 2 litres.

Article 12 - Procédés et modes de pêche prohibés en deuxième catégorie

12-1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie sauf dans les portions cours d'eau suivantes :

- Ardèche et affluents de 2^{ème} catégorie : du confluent de la Volane (sauf le plan d'eau de Darbres) au Pont-d'Arc ;
- Chassezac : de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), à la confluence avec l'Ardèche (communes de SAINT-ALBAN-AURIOLLES et SAMPZON) ;
- Eyrieux : de l'aval du barrage des Collanges à l'aval du barrage des Avallons.

12-2°) L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poissons naturels ou artificiels pour tous les cours d'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 - Dispositions particulières

13-1°) Pêche en marchant dans l'eau :

En vue de la protection des jeunes ombres et des frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite entre l'ouverture en première catégorie (2^{ème} samedi de mars) et l'ouverture spécifique de l'ombre commun (3^{ème} samedi de mai), dans les cours d'eau suivants :

- L'Allier à l'aval du pont de "Rogleton" commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa limite départementale ;
- L'Espezonette à l'aval du pont de la Vipérine au lieu-dit « Mauras » commune de ST-ALBAN-EN-MONTAGNE, jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- Le Masméjean à l'aval du pont de "Huédour" commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES jusqu'à sa confluence avec l'Allier ;
- La Loire à l'aval du limnigraphe EDF (pont de la Borie) commune de LE LAC D'ISSARLES jusqu'à sa limite départementale.

13-2°) Pêche aux engins et aux filets :

Pendant la période de fermeture de l'anguille jaune, l'utilisation de nasses ou bosselles à anguille ainsi que les lignes de fond est interdite.

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

13-3°) Pêche à l'écrevisse :

La pêche à l'écrevisse est interdite :

- dans la rivière d'Ay ⁽¹⁾ et ses affluents jusqu'en 2024 inclus ;
- dans la rivière Grozon ⁽²⁾ et ses affluents jusqu'en 2024 inclus ;

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. Pour les écrevisses à pattes blanches, des torrents, à pattes rouges et à pattes grêles la taille de la maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

(1) Arrêté préfectoral de décembre 2019 relatif à l'interdiction de la pêche de l'écrevisse sur la rivière « L'Ay » et ses affluents.

(2) Arrêté préfectoral de décembre 2019 relatif à l'interdiction de la pêche de l'écrevisse sur la rivière « Le Grozon » et ses affluents.

13-4°) Pêche de la carpe la nuit :

La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} juin au 31 décembre, sur les plans d'eau suivants :

- Bassin des Piérelles, commune de MAUVES ;
- Plan d'eau de Rieu, commune de ROCHEMAURE ;
- Lac de Vert, commune de VERNOSC-LES-ANNONAY.

La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur le plan d'eau suivant :

- Plan d'eau de Turzon, commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS.

La pêche de la carpe la nuit est autorisée, à l'esche végétale uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre sur une partie du fleuve Rhône ⁽³⁾ et une partie de la rivière Ardèche ⁽⁴⁾ : Les poissons capturés seront remis immédiatement à l'eau.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. De plus, il est interdit pour un pêcheur amateur aux lignes de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

13-5°) Consommation et commercialisation sur le fleuve Rhône

Pour la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation de poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation : se reporter à la réglementation en vigueur ⁽⁵⁾.

13-6°) Pêche de l'anguille

Sont interdits aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et à tous les pêcheurs à la ligne :

- la pêche de la civelle (de taille inférieure à 12 cm),
- la pêche de l'anguille argentée.

La pêche de l'anguille jaune est autorisée pendant une période définie par arrêté ministériel uniquement sur le Rhône, sur l'Ardèche et ses affluents, sur l'Eyrieux, sur l'Ouvèze, sur le Lavezon, sur le Doux et sur la Cance dans les secteurs d'altitude inférieure à 1000 m. Toutefois la pêche de l'anguille en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale est interdite dans la portion du fleuve Rhône, ses canaux de dérivation et contre canaux comprise entre :

- au nord, la limite administrative de la Drôme et de l'Isère d'une part, et par la limite administrative de l'Ardèche et de la Loire d'autre part ;
- au sud, la confluence entre le fleuve Rhône et la rivière Isère.

Pendant la période de fermeture de l'anguille jaune, l'utilisation de nasses ou bosselles à anguille ainsi que les lignes de fond est interdite.

Tout pêcheur en eau douce enregistre ces captures d'anguilles dans un carnet de pêche. Celui-ci est adressé chaque mois à l'OFB pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets.

Tous les types de pêcheurs capturant des anguilles à l'aide d'engins ou filets doivent tenir à jour une fiche de pêche et procéder à une déclaration à l'administration.

Article 14 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale de son coucher.

(3) L'arrêté préfectoral de décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit en 2023 sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et de la Drôme, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche de la carpe la nuit est autorisée sur le Rhône.

(4) L'arrêté préfectoral de décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe la nuit en 2023 sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard, définit les lots (ou portions de lots) sur lesquels la pratique de la pêche de la carpe la nuit est autorisée sur la rivière Ardèche.

(5) Arrêté préfectoral n° 2012-069-0010 du 06 mars 2012 et n°07-2018-11-09-002 du 9 novembre 2018 concernant les interdictions de pêche dans le fleuve Rhône.

IV - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Article 15 - Réglementation des lacs

Dans le lac d'ISSARLES (arrêté ministériel du 15 mars 2012), les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique (AP n°2014-338-0009 du 04 décembre 2014) ;

Dans le plan d'eau de DEVESSET, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par un arrêté préfectoral spécifique (AP n°2014-338-0008 du 04 décembre 2014) ;

Dans le plan d'eau de COUCOURON, les conditions de l'exercice de la pêche sont définies par arrêté préfectoral spécifique (AP n°2005-329-14 du 25 novembre 2005).

Article 16 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

V - PARCOURS « SANS TUER » ET « À GESTION RAISONNÉE »

Article 17 - Les parcours « sans tuer »

17-1°) Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des « parcours sans tuer » sont disponibles dans l'annexe 2 du présent arrêté.

17-2°) Sur les parcours « sans tuer », quelle que soit l'espèce, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau.

17-3°) Les limites et les parcours « sans tuer » quelles que soient les restrictions, seront panneauchées par les AAPPMA concernées.

17-4°) Sur les parcours « sans tuer pour la pêche à la mouche » est autorisée la pêche à la mouche fouettée exclusivement avec une canne à mouche.

17-5°) Sur les parcours « sans tuer pour toute technique de pêche » est autorisée toute technique de pêche, deux hameçons simples sans ardillon maximum, épuisette obligatoire.

17-6°) Sur le parcours « sans tuer » du lac du Ternay, est interdite la pêche utilisant comme appât des poissons morts ou aux vifs.

Article 18 - Les parcours « à gestion raisonnée »

18-1°) Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des « parcours à gestion raisonnée » sont disponibles dans l'annexe 2 du présent arrêté. Le panneauchage sera effectué par les AAPPMA concernés.

18-2°) Sur les parcours « à gestion raisonnée » sur les rivières « La Cance » et « L'Auzon » le nombre de capture maximum de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (2). L'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon est obligatoire.

18-3°) Sur le parcours « à gestion raisonnée » « Ardèche Amont pont RN102 » sur la rivière « L'Ardèche » le nombre de capture maximum de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à un (1). La taille de capture autorisée doit se situer entre 30 et 35 cm. L'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon est obligatoire.

18-4°) Sur les parcours « à gestion raisonnée » « Ardèche Aval pont RN102 » sur les rivières « L'Ardèche, Le Chassezac et La Beaume » en deuxième catégorie et « Le Doux » le nombre de capture de truite fario autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). L'utilisation de deux hameçons simples et sans ardillon est obligatoire.

VI - RESERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Article 19 - Réserves de pêche

Les limites amont et aval ainsi que les dispositions particulières des réserves temporaires de pêche sont disponibles dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

La signalisation des réserves temporaires de pêche seront assurées par les AAPPMA concernées aux limites amont et aval, ainsi qu'aux points les plus faciles d'accès, compris entre les deux extrémités de cette réserve.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture (www.ardeche.pref.gouv.fr) et le site Internet de la FDAAPPMA (www.peche-ardeche.com).

Article 21 - Abrogation

L'arrêté n°07-2021-12-15-00001 en date du 15 décembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 22 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre d'État, ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 23 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le chef du service de la navigation Rhône Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les agents assermentés et commissionnés de la direction départementale des territoires, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, des gardes de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

12 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,


Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

ANNEXE 1

Classement des cours d'eau dans le département de l'Ardèche (Arrêté préfectoral n° 2012-363-008 du 28 décembre 2012)

Les cours d'eau de première catégorie comprennent les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessous :

- 1°) la Loire et son affluent le Lignon du Velay ;
- 2°) l'Allier ;
- 3°) la Gagnière et l'Abeau en amont de leur confluent ;
- 4°) l'Ardèche et la Volane, en amont de leur confluent ; l'Auzon, affluent de l'Ardèche, en amont du pont de la RD 579 ;
- 5°) l'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent ;
- 6°) la Claduègne et la Bouille, en amont de leur confluent ;
- 7°) le Chassezac, en amont de l'usine hydroélectrique de Lafigère au lieu-dit « Beaujeau » (commune de GRAVIERES et MALARCE-SUR-LA-THINES), ainsi que tous ses affluents à l'amont du pont de la D113 (communes de GRAVIERES et LES SALELLES) ; la Sure, en amont du pont de Chavaleyret ; le Vebron ;
- 8°) le Lavezon, affluent du Rhône, en amont du barrage de Pissot de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON ;
- 9°) le Sandron, la Ligne, la Beaume, en amont du pont de la R.D. 104 ;
- 10°) la Payre et la Véronne, en amont de leur confluent ;
- 11°) l'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de PRIVAS, au-dessus du Pont Louis XIII ; le Mézayon ;
- 12°) l'Eyrieux et la Dorne en amont de leur confluent ; le Ranc de Courbier, le Ray de Lavors, le Glo, le Talaron, la Glueyre (en amont du seuil de l'ancienne usine Canelas sur la commune de St Sauveur de Montagut), l'Auzène, la Dunière, le Boyon, l'Aurance ;
- 13°) l'Embroye ; le Doux et le Duzon, en amont de leur confluent ;
- 14°) la Cance et la Deûme en amont de leur confluent ; le Lignon de SAINT-ALBAN-D'AY, le ruisseau d'Embrun, le ruisseau de la Gouaille ;
- 15°) la Boulogne et le Rantjol, en amont de leur confluent ; l'Oise en amont du pont du Hameau d'Oise ;
- 16°) l'Ay, en amont du lieu-dit "Laplanche" (commune de SARRAS) ;
- 17°) les affluents du Rhône ci-après désignés, pour leurs sections situées en amont de leurs ponts sur la RN 86 : le ruisseau d'ARRAS (l'Ozon), le ruisseau de l'Egoutay ou de SAINT-DESIRAT, le ruisseau de PEYRAUD (le Crémieux), le Limony ;
- 18°) le Turzon (affluent du Rhône) en amont du pont de « Saint-Marcel » à « Chauzon », commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS ;
- 19°) le Chastagnou, le Veye, le Rioufol, affluents de l'Eyrieux ;
- 20°) Ruisseau « La Vendéze », de la source à l'aval du pont de la RD 304, levée chute (commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN) ;
- 21°) Ruisseau « Le Chambaud », de la source au pont du CD 265 (commune de ROMPON) ;
- 22°) Ruisseau des Blaches et ruisseau du Servouans, de la source à la confluence avec le ruisseau du Chambaud (commune de ROMPON) ;

Les plans d'eau de première catégorie comprennent notamment :

- 1°) Lac de Devesset,
- 2°) Lac de Saint-Victor (La Jointine),
- 3°) Lac d'Issarlès,
- 4°) Lac de Coucouron,
- 5°) Retenue de Ste-Marguerite,
- 6°) Retenue de Roujanel,
- 7°) Retenue du Gage,
- 8°) Retenue de La Palisse.
- 9°) Lac des Meinettes
- 10°) Lac de l'Oasis
- 11°) Retenue de la Veyradeyre

Les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie comprennent :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, les lacs non classés en première catégorie, y compris :

1°) la retenue du Ternay entre le pont situé à l'amont du réservoir du Ternay et le barrage de ce réservoir (aval),

2°) la Cèze (mitoyenne avec le Gard) dont la retenue de Sénéchas,

3°) la retenue de Chambon de Bavas sur la rivière « Le Boyon » (commune de St Vincent de Durfort) ;

- limite amont : queue de retenue, amont du camping « Le Chambourlas »,
- limite aval : digue du barrage du Chambon de Bavas

ANNEXE 2

Les parcours « sans tuer » du département de l'Ardèche

SALMONIDES

1°) Les limites et les parcours « sans tuer » pour la pêche à la mouche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche	PONT DE LABEAUME, MEYRAS	Pont de Rolandy	amont du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	2 600
		aval du camping de PONT-DE-LABEAUME (limite marquée par un panneau)	seuil en amont de la passerelle de Bayzan	
La Fonteauière	PONT DE LABEAUME, MEYRAS, CHIROLS	barrage de la micro-centrale SNC du Pradel	confluence avec l'Ardèche	1 500
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	100 m au-dessus du barrage du lieu-dit « Côte »	pont au lieu-dit « Gallélaure »	900
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	Pont Chevalier	Fin bâtiment abattoirs	400
La Deûme	ANNONAY	Couverture de la Deûme	Confluence avec la Cance	1 150
Le Doux	LAMASTRE	Pont de Retourtour	Passerelle du Chambon	3 600
La Loire	STE EULALIE, LES SAGNES ET GOUDOULET	Moulin de Bernard	La Mascharade bas	1 200
L'Espezonnette	LAVILATTE	Limite confluence avec le ruisseau de Peyramont (840 m en amont du pont du Rayol)	635 m en aval du pont du Rayol	1 475 ¹
La Dorne	LE CHEYLARD	Pont de sablières	Pont industrie GL	800
L'Ouvèze	COUX lieu-dit « Le village »	Confluence avec le Mézayon	Seuil en aval du pont de coux	1 000
La Ligne	LARGENTIERE lieu-dit « Les Ranchisses »	Sentier permettant un retour sur la route départementale	ancienne baignade de Largentière (« Le Moulinet »)	1 200
Le Sandron	ST ANDEOL DE VALS	Pont de Haut Ségur	Pont de Sandre	1500

¹ Les parcelles 472 et 506 situées en rive droite ne font pas partie du parcours « sans tuer », des panneaux seront posés sur le terrain par l'AAPPMA

2°) Les limites et les **parcours « sans tuer » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, seront **panneautées** par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
l'Ay	ARDOIX, ARRAS	Seuil lieu-dit « Combe du Chat »	Sous la tour d'Oriol	1 600
La Cance	QUINTENAS, VERNOSC LES ANNONAY	Restitution canal micro centrale	Seuil de Font Besset	1 100
La Baume	LABOULE, ROCLES	Pont des Praduches	Confluence avec le Salindre	2900
L'Eyrieux	LES OLLIERES SUR EYRIEUX et ST MICHEL DE CHABRILLANOUX	aval du parcours aquatique et accro-branché « Aquarock »	Barrage de « Sallens » (ou « Le Londe »)	700
l'Eyrieux	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil dit « de chez Pic »	Lieu-dit « Téoulier »	800
La Fonteaulière	MONTPEZAT, MEYRAS	Passerelle EDF	Passerelle DEVESSE	1 300
La Glueyre	ST PIERREVILLE lieu-dit La Ribeyre »	Pont du Perrier	Pont de la Tisonèche	5 000
La Glueyre	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	Seuil en amont de la confluence avec l'Eyrieux	Confluence avec l'Eyrieux	300
La Glueyre	ALBON-D'ARDECHE, MARCOLS-LES-EAUX	Passerelle de Gauchère (Marcols-les-eaux)	Aval du pont du centre (Albon-d'Ardecche)	2000
L'Auzène et ses affluents		Source de l'Auzène	Confluence avec l'Eyrieux	-
La Volane	VALS LES BAINS	Pont de la mairie	Pont Saint Jean	700
La Salindres	ROCLES	Pont de la route de Meyrand au lieu-dit « Salindres »	Pont situé au lieu-dit « Pied de boeuf »	1200
La Drobie	ST MELANY et ST ANDRE LACHAMP	Ravin de Courcousson (aval du moulin de la brousse)	Confluence du ruisseau de Chamblat au hameau de la Miaille	2500

3°) Les limites et les **parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche**, ci-après désignés, seront **panneautées** par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
La Cance	ANNONAY, ROIFFIEUX	fin bâtiment abattoirs (début parcours sans tuer mouche fouettée)	seuil ancienne décharge d'Annonay (400 m à l'aval de la STEP Acantia)	1 100

le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (2).

4°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour la pêche à la mouche, au toc et aux appâts naturels, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Auzon	ST GERMAIN	confluent de l'Auzon et de la Claduègne (lieu-dit « La Condamine »)	pont submersible (lieu-dit « La Prade »)	1 300

le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux (02).

5°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées : « Ardèche Amont pont RN102 »

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche	LABEGUDE, LALEVADE D'ARDECHE, PONT DE LABEAUME, PRADES, VALS LES BAINS	Passerelle de Bayzan (Pont de labeaume)	Pont de Vals (confluence avec la Volane)	6 500
L'Ardèche	AUBENAS, LABEGUDE, SAINT-PRIVAT, UCEL, VALS-LES-BAINS	Pont de Vals (confluence avec la Volane)	Pont de la RN 102 à Aubenas	8 000

le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur et par jour est fixé à un (1), la taille de capture autorisée doit se situer entre 30 et 35 cm et l'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon est obligatoire.

6°) Les limites et les parcours « à gestion raisonnée » pour toutes les techniques de pêche, ci-après désignés, seront panneautées par les AAPPMA concernées :

designées, seront parmeentées par les AAPPMA concernées :

Rivière		commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)
L'Ardèche et ses affluents principaux « Ardèche aval pont RN102 »	L'Ardèche	AUBENAS, VOGÜE, ST-MAURICE-D'ARDECHE, BALAZUC, LANAS, CHAUZON, PRADONS, LABEAUME, RUOMS, ST-ALBAN-AURIOLLES, SAMPZON, SALAVAS, VALLON-PONT-D'ARC, ST-REMEZE, BIDON, ST-MARTIN-D'ARDECHE	Pont de la RN 102 à Aubenas	Limite aval de la RNNGA (Saint-Martin-d'Ardèche)	67 000
	Le Chassezac	LES-ASSIONS, LES-VANS, BERRIAS-ET-CASTELJAU, CHANDOLAS, BEAULIEU, GROPIERRES, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAMPZON	Pont de fer à Les-Assions	Confluence avec l'Ardèche	19 700
	La Beaume	ROSIERES, LABEAUME, SAINT-ALBAN-AURIOLLES	Pont de Rosières à Rosières	Confluence avec l'Ardèche	11 600
	Le Doux	LAMASTRE, LE-CRESTET, EMPURANY	Passerelle du Chambon (Lamastre)	Pont du Plat (Le-Crestet)	7 000

le nombre de captures de truites arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour est fixé à trois (3), la taille minimale de capture autorisée est de 23 cm et l'utilisation de deux hameçons simples maximum et sans ardillon est obligatoire. Le nombre de capture de truite fario autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Remise à l'eau obligatoire de toutes les truites fario.

CARNASSIERS

Les limites et le parcours « sans-tuer », ci-après désigné, seront panneauautées par l'AAPPMA d'ANNONAY :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur(ml)
Lac du TERNAY (rive droite)	ST MARCEL LES ANNONAY	Limite aval de la réserve agréée	50 m en amont de la digue du barrage du Ternay	Sans objet

le nombre maximum de carnassiers (brochet, sandre, perche) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à zéro (0). Les carnassiers capturés doivent immédiatement être remis à l'eau. Pour la pêche aux carnassiers, seuls les leurres artificiels sont autorisés.

ANNEXE 3
Les Réserves temporaires de pêche

La pêche est interdite sur :
Les rivières et les ruisseaux :

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ay	PREAUX ST ROMAIN D'AY lieu-dit « La Roche »	100m à l'aval du pont de « la Roche »	500m à l'aval du pont de « La Roche »	400	N°07-2021-10-22-00005 du 22/10/2021
Le Malpertuis La Valette	SATILLIEU lieu-dit « La Boudras »	Première chute d'eau	point de confluence avec le ruisseau de « La Valette »	200	N°07-2021-10-22-00007 du 22/10/2021
La Valette		pont de la route départementale 236	point de confluence avec le ruisseau de «Malpertuis ».	200	
L'Ay	ST JEURE D'AY ST ROMAIN D'AY lieu-dit « Les Gauds »	Pont de Préaux	Point de levée en amont du lieu-dit « Chifflet »	800	N°07-2021-10-22-00004 du 22/10/2021
Le Malpertuis Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le village »	Seuil naturel de l'usine des Gauds	Confluence avec le ruisseau du « Nant »	300	N°07-2021-10-22-00006 du 22/10/2021
Le Nant		Seuil de la passerelle des charmes	Confluence avec le ruisseau « Malpertuis »	450	
Le Nant	SATILLIEU lieu-dit « Le Thié »	Jonction avec le ruisseau « Des Soies »	250m au nord du lieu-dit « Le petit moulin »	250	N°07-2021-10-22-00008 du 22/10/2021
La Borne	SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	Sur 200 mètres en aval de la centrale EDF		200	Arrêté de décembre AAAA instituant une réserve de pêche sur La Borne
La Fonteauière	CHIROLS, MEYRAS ST PIERRE DE COLOMBIER	sur 200 m en aval du barrage de Pont de Veyrières, au niveau de l'échelle limnimétrique		200	N° 07-2019-12-11-002 du 11/12/2019
l'Ardèche	ST MARTIN D'ARDECHE, AIGUEZE (lot n°6)	Rive gauche (St Martin d'Ardèche)		100	Arrêté de décembre AAAA instituant des réserves de pêche sur L'Ardèche
		Chaussée au lieu-dit « Les moulins »	100 m en aval de la chaussée		
		Rive droite (Aiguèze)			
		chaussée au lieu-dit « la Blanchisserie »	100m en aval de la chaussée		

Rivière	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
L'Ardèche	ST JULIEN DE PEYROLAS (lot n°6)	Rive gauche		100	Arrêté de décembre AAAA instituant des réserves de pêche sur L'Ardèche
		Seuil au lieu-dit « La Piboulette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « Les Baumasses »	100m en aval du seuil		
L'Ardèche	PONT SAINT ESPRIT (lot n°7) « seuil de la mouette »	Rive gauche		100	Arrêté de décembre AAAA instituant des réserves de pêche sur L'Ardèche
		Seuil au lieu-dit « La mouette »	100m en aval du seuil		
		Rive droite			
		Seuil au lieu-dit « île des cordonniers »	100m en aval du seuil		

Toutefois, la pêche aux engins et filets est interdite à partir des seuils et des barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 200 mètres (article R. 436-71 du code de l'environnement).

Plan d'eau

Plan d'eau	commune	Limite amont	Limite aval	Longueur (ml)	Date arrêté préfectoral
Ternay	ST MARCEL LES ANNONAY, SAVAS	Extrémité amont du lac (pont sur le Ternay)	Débouché du ravin de Combe-Grange	250	N° 07-2019-12-11-001 du 11/12/2019

Sur le fleuve Rhône, l'accès aux abords des ouvrages suivants est interdit :

- Aménagement connecté de SAINT VALLIER
- Aménagement connecté de MONTELIMAR
- Aménagement connecté de BAIX-LOGIS NEUF
- Aménagement connecté de BEAUCHASTEL
- Aménagement connecté de BOURG-LES-VALENCE
- Aménagement connecté de PEAGE-DE-ROUSSILLON
- Aménagement connecté de DONZERE-MONDRAGON

La pêche sur le fleuve « Rhône » peut être réglementée à proximité de ces ouvrages. En vue de connaître les limites précises des réserves mentionnées dans le présent article, il convient de se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux correspondants.

Sur les abords des aménagements hydroélectriques de Montpezat et du Chassezac concédés à EDF, l'accès est interdit :

Ouvrage	Cours d'eau	Communes concernées	Distance d'interdiction
Barrage du Gage	Le Gage	CROS-DE-GEORAND	jusqu'à 250m à l'aval
Barrage de La Palisse	La Loire	CROS-DE-GEORAND	jusqu'à 100m à l'aval
Canal d'évacuation de l'usine de Montpezat	La Fonteauière	MEYRAS, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	jusqu'à 50m à l'amont jusqu'à 400m à l'aval
Barrage de Malarce	Le Chassezac	MALARCE-SUR-LA-THINES, GRAVIERES	jusqu'à 50m à l'amont jusqu'à 100m à l'aval

AVIS ANNUEL D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2023

N° 07-2022-12-12-0001

(application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire du 12 décembre 2022)

Cours d'eaux et plans d'eau de 1ère catégorie

Ouverture générale		Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Taille minimale
Pêche à la ligne		11 mars au 17 septembre	11 mars au 8 octobre	0,23 m (**)
Lac de Coucouron, Lac d'Issarlès et Lac de Devesset				0,27 m
Ouvertures spécifiques		Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	0,40 m
Truites fario, saumon de fontaine, Ombre chevalier		11 mars au 17 septembre	11 mars au 17 septembre	0,60 m
Cristivomer		29 avril au 17 septembre		
Brochet (***)		1 ^{er} mai au 17 septembre		
Anguille jeune		20 mai au 17 septembre		
Ombre commun		11 mars au 17 septembre		
Ecrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascidastacus leniusculus</i>)		29 et 30 juillet		0,09 m
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles		1 ^{er} mai au 17 septembre		0,08 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune				
Autres espèces de grenouilles		Fermeture toute l'année		
Saumon atlantique		Fermeture toute l'année		
Truite de mer		Fermeture toute l'année		
Esturgeon		Fermeture toute l'année		
Anguille argentée		Fermeture toute l'année		
Nombre de cannes (disposée à proximité du pêcheur)		1	1	
Nombre d'hameçons par canne		2 hameçons simples au plus et sans ardilhon		
Ecrevisses		Six (06) balances au plus		
Quota maximum/pêcheur et par jour				
Ensemble du département (sauf chapitre V - Arrêté annuel)		Trois (3) salmonides, zéro (0) Ombre commun		
Parcours « sans tuer » et à « gestion raisonnée »		Voir Arrêté préfectoral annuel : chapitre V		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

1. Sauf sur les lacs de Coucouron, Devesset et Issarlès ouverts jusqu'au 8 octobre,
2. La pêche à l'écrevisse est interdite sur la rivière d'Ay et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse, sur la rivière Grozon et ses affluents jusqu'à la saison de pêche 2024 incluse.
3. Sur le Lac d'Issarlès, le nombre de salmonides est fixé à trois (03) par pêcheur et par jour dont un (01) cristivomer

(**) Sur la rivière Allier, de la confluence avec le Masséjéan jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Genestouze, la taille minimale de capture pour la truite fario est fixée à 25 cm.

(***) Tout brochet capturé du 11 mars au 28 avril doit être immédiatement remis à l'eau.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche au vif en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- pêche aux œufs de poissons naturels ou artificiels pour tous les cours d'eau ;
- pêche à l'asticot et autres larves de diptères dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Pour toute autre information se référer à l'Arrêté Préfectoral n° 07-2022-12-12-0001 du 12 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardeche pour l'année 2023, consultable sur le site de la Préfecture (www.ardeche.gouv.fr) et le site de la FDAAPPMA (www.peche-ardeche.com).

Cours d'eaux et plans d'eau de 2ème catégorie

Ouverture générale		Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Taille minimale
Pêche à la ligne		1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Pêche aux engins et aux filets (sur les cours d'eau désignés par arrêté ministériel)			
Ouvertures spécifiques		Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	
Truites fario, saumon de fontaine, Alose		11 mars au 17 septembre	0,23 m
Brochet		1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,30 m
Sandre		1 ^{er} janvier au 29 avril et du 29 avril au 31 décembre	0,60 m
Black-Bass		1 ^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre	0,30 m
Anguille jeune		1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	0,30 m
Ombre commun		1 ^{er} mai au 30 septembre	
Truite arc en ciel		20 mai au 31 décembre	
Ecrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i> , <i>Procambarus clarkii</i> , <i>Pascidastacus leniusculus</i>)		1 ^{er} janvier au 31 décembre	0,23 m
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grêles		29 et 30 juillet	0,09 m
Grenouille rousse et verte ou dite commune		1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	0,08 m
Autres espèces de grenouilles		Fermeture toute l'année	
Saumon		Fermeture toute l'année	
Truite de mer		Fermeture toute l'année	
Esturgeon et Saumon atlantique		Fermeture toute l'année	
Anguille argentée et civelle		Fermeture toute l'année	
Nombre maximum de cannes		4 disposées à proximité du pêcheur	
Nombre d'hameçons par canne		2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	
Ecrevisses		Six (6) balances au plus	
Quota maximum/pêcheur et par jour			
Ensemble du département (sauf chapitre V - Arrêté annuel)		Trois (3) salmonides, zéro (0) ombre commun	
Parcours « sans tuer » et à « gestion raisonnée » (*)		Voir arrêté préfectoral annuel : chapitre V	
Carnassiers		Le quota maximum de Sandre, Brochet et Black-bass est fixé à 3/jour/pêcheur dont 1 brochet au maximum	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

- (*) Sur les parcours « à gestion raisonnée » sur la rivière Ardèche entre Aubenas et Vals-les-Bains :
- toutes les techniques de pêche sont autorisées ;
 - le nombre de salmonides est fixé à un (1) par pêcheur et par jour ;
 - la taille de capture autorisée pour la truite doit se situer entre 30 et 35 cm ;
 - pêche à deux hameçons simples maximum sans ardilhon.

(*) Sur les parcours « à gestion raisonnée » sur les rivières « L'Ardeche, le Chassezac et la Beune » en deuxième catégorie et « Le Doux » la capture de truite fario n'est pas autorisée et pêche à deux hameçons simples maximum et sans ardilhon

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :

- pêche aux œufs de poissons naturels ou artificiels pour tous les cours d'eau ;

Note : Grenouilles

Le colportage, la vente, la mise en vente, ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Privas, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

